

RESOLUTION

Objet : Le financement du terrorisme

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 68^{ème} session à Séoul, du 8 au 12 novembre 1999,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/68/RAP/18 intitulé « Le financement du terrorisme »,

AYANT A L'ESPRIT la recommandation présentée aux Etats membres d'Interpol par la délégation de Sri Lanka lors du 14^{ème} Colloque sur le terrorisme international, qui s'est tenu à Colombo (Sri Lanka) en septembre 1999,

GUIDEE par les buts et les principes énoncés dans le Statut d'Interpol,

S'INQUIETANT VIVEMENT de la recrudescence des actes terroristes, actuellement commis dans le monde entier,

SOULIGNANT la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les Etats, et entre les organisations et organismes internationaux, les organisations régionales et les Nations Unies, ainsi que par la voie Interpol, afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

RAPPELANT les termes de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de la Convention internationale contre la prise d'otages, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

RAPPELANT les termes de la Déclaration adoptée à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Nations Unies, contenue dans la résolution de l'Assemblée générale 50/6 du 24 octobre 1995,

CONSTATANT la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale afin d'empêcher le financement du terrorisme et d'élaborer des instruments juridiques appropriés,

CONVIENT que la lutte contre le terrorisme international constitue l'un des principaux buts d'Interpol dans le cadre de ses activités générales en matière de coopération policière ;

CONDAMNE VIGOUREUSEMENT comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes ;

REAFFIRME que les actes illicites conçus ou prévus pour provoquer un état de terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez certaines personnes en particulier à des fins politiques ne peuvent en aucune manière être justifiés, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées ;

ENGAGE A NOUVEAU tous les Etats membres d'Interpol à mettre en œuvre les dispositions de la résolution d'Assemblée générale AGN/67/RES/12, connue sous le nom de « Déclaration du Caire pour lutter contre le terrorisme », dont une copie est jointe ci-après ;

ENGAGE A NOUVEAU tous les Etats membres d'Interpol à adopter davantage de mesures conformes aux dispositions pertinentes du droit international, visant à prévenir le terrorisme et à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et, à cette fin,

1. DEMANDE A NOUVEAU à tous les Etats membres d'Interpol de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière les activités terroristes, où qu'elles soient perpétrées et par qui, et ;
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats membres d'Interpol qui ne l'ont pas encore fait d'envisager en priorité de devenir parties aux conventions et protocoles applicables, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et engage tous les Etats membres d'Interpol à adopter, le cas échéant, toute législation interne nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de ces conventions et protocoles, à faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes puissent être traduits devant leurs tribunaux et à permettre la coopération avec les autres Etats et les organisations internationales et régionales concernées ainsi qu'à leur apporter soutien et assistance, notamment ceux d'Interpol, à cette fin ;
3. DECIDE de soutenir tous les efforts en vue de l'adoption, lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui mentionne notamment l'utilisation d'Interpol comme voie de transmission pour l'échange d'informations entre les autorités chargées de l'application de la loi ;
4. RECOMMANDE aux Etats membres d'Interpol de faciliter, par l'intermédiaire des B.C.N., l'échange d'informations en matière de financement du terrorisme entre les autorités compétentes, dans le cadre du futur projet de convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme.

Adoptée

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/12</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Déclaration du Caire pour lutter contre le terrorisme</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Criminalité de violence</p> <p> à la sous-rubrique : Divers</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT CONSCIENCE des grands dangers que représentent les actions terroristes, tant sur le plan de la sécurité et de la stabilité que sur celui de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme ;

EXPRIMANT sa profonde inquiétude quant à la recrudescence des actes de terrorisme qui revêtent un caractère transnational, rendant par là même indispensable l'idée d'y faire face par des moyens appropriés et coordonnés entre tous les pays ;

MANIFESTANT sa volonté de renforcer l'efficacité de l'action internationale commune destinée à assurer la sécurité et la paix internationales,

DECLARE :

1. Sa vigoureuse condamnation comme criminels et injustifiables de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, ainsi que son attachement à la mise en œuvre de toutes les résolutions qu'elle a déjà votées en la matière, dont la liste figure dans le « Nouveau Guide Interpol sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international » ;
2. Son total soutien à la proposition d'organiser une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, sous l'égide des Nations Unies, qui aurait pour objectif de mettre en place, en étroite coordination avec l'O.I.P.C.-Interpol, une stratégie internationale commune visant à prendre toutes les mesures de prévention, de protection, de surveillance et de répression, et d'élaborer des propositions concrètes pour mieux combattre le terrorisme, y compris son financement, ses réseaux de soutien et ses effets néfastes sur la sécurité et la paix internationales ;

RESOLUTION N° AGN/67/RES/12

3. Son attachement à l'idée de mettre en œuvre un plan d'action international visant à renforcer la coopération policière et judiciaire entre ses pays membres, notamment par l'élimination des obstacles entravant : l'extradition des terroristes fugitifs, le partage d'informations indispensables aux investigations criminelles et aux actions de prévention des actes terroristes, la détection de toutes sortes de trafics d'armes et d'explosifs ou de marchandises en rapport direct ou indirect avec les actions des groupes terroristes organisés, et l'adoption de certaines incriminations en rapport avec l'utilisation des nouvelles technologies à des finalités terroristes ;

4. Qu'il est nécessaire que tous les pays membres de l'Organisation s'engagent à respecter un principe de solidarité internationale dans la lutte contre le terrorisme, dont l'application doit permettre, sous réserve des principes constitutionnels de chaque pays membre, d'éviter que leur territoire ne soit utilisé pour la préparation, la conduite ou le financement d'actions terroristes mettant en péril la sécurité et la paix des autres pays.
